

N° 453905

M. E C L...

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. M. C L... a demandé, sur le fondement de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, à bénéficier d'une remise gracieuse des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2006 et 2007 et des pénalités de recouvrement correspondantes. Le ministre de l'action et des comptes publics a, après consultation du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes¹, rejeté cette demande. M. C L... se pourvoit en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Le redressement du requérant correspond à l'imposition à son nom des bénéfices réputés réalisés par la société en nom collectif, dont il détenait 99 % des parts, provenant pour l'essentiel de ventes d'actifs effectués dans des conditions frauduleuses par son associé par ailleurs condamné pour faux et escroquerie. Les membres des sociétés de personnes sont, en effet, regardés comme ayant disposé des bénéfices réalisés par la société alors même qu'ils ne

¹ La remise demandée excédant 200 000 euros, elle a été traitée directement par le ministre, après avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (art. R*. 247-4 LPF).

les auraient pas appréhendés, et quand bien même, par exemple, ils auraient été frauduleusement détournés par un associé².

3. Le requérant, qui a d'ailleurs la fâcheuse tendance à omettre de déclarer ses revenus, critique, sous l'angle de la dénaturation, de l'erreur de droit et de l'insuffisance de motivation, l'appréciation globale portée par le tribunal sur le rapport entre sa dette fiscale et ses capacités financières.

La dette fiscale du requérant s'élève à 1 318 132 euros en tout, y compris³ les intérêts moratoires. La valeur totale de son patrimoine s'élève à 1 194 714 euros correspondant pour l'essentiel à la valeur d'un manoir situé dans la Sarthe dans lequel il déclare résider et à sa part dans l'indivision héritée de sa mère constituée d'un ensemble de parcelles, terrains et fermes. La mise en balance de sa dette fiscale et de son patrimoine fait apparaître un solde de 124 418 euros. Ce solde doit être comparé aux revenus dont le requérant dispose pour s'acquitter de sa dette. Le tribunal a estimé qu'il disposait de revenus perçus au titre de ses pensions et retraites de l'ordre de 20 000 euros en 2015 et en 2016.

De tels revenus annuels représentent moins de 17 % de la dette fiscale qui resterait à apurer après règlement à la hauteur des produits escomptés de la vente du patrimoine du requérant, et dont il faudrait encore retrancher les ressources nécessaires à son relogement⁴. Dans ces conditions, il nous semble que ses revenus sont insuffisants pour permettre au requérant de régler sa dette fiscale. Vous avez en effet jugé qu'une dette fiscale plus d'une fois et demie supérieure au revenu annuel justifie l'annulation du refus de remise pour erreur manifeste d'appréciation⁵. Or nous sommes en l'espèce très au-delà d'un tel ratio.

Nous estimons, en conséquence, que le tribunal administratif ne pouvait, sans dénaturation, au regard des revenus annuels connus du requérant, juger que l'administration fiscale avait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'il était en mesure de payer l'impôt réclamé. La dénaturation nous paraît d'autant plus avérée que le tribunal a en outre ajouté à la dette fiscale un montant de 271 407 euros correspondant aux intérêts moratoires alors qu'ils étaient déjà pris en compte dans cette dernière.

4. Si vous nous suivez, vous annulerez le jugement attaqué et pourrez alors régler l'affaire au fond en relevant l'erreur manifeste d'appréciation commise

² V. p. ex. : CE 9/7 SSR, 23 juin 1976, *Min. c/ Dame X.*, n° 95557, B.

³ Contrairement à ce que laisse entendre le tribunal.

⁴ CE, 16 novembre 2011, *Mme Simeone*, n° 324176, C.

⁵ CE 8/9 SSR, 10 novembre 1993, *Mme Kruse*, n° 124444, C.

par le ministre en estimant que le requérant était en mesure financièrement de régler sa dette fiscale et en rejetant sa demande de remise gracieuse. Vous annulerez donc la décision litigieuse.

5. Et par ces motifs, nous concluons à l'annulation du jugement du 4 novembre 2020 du tribunal administratif de Paris, à l'annulation de la décision du 2 janvier 2019 par laquelle le ministre de l'action et des comptes publics a rejeté la demande de remise gracieuse de M. C L... et à ce que l'État verse une somme de 3 000 euros à ce dernier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.